

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2018

ADAPTATION DES VITESSES MAXIMALES AUTORISÉES PAR LA POLICE DE LA CIRCULATION - (N° 936)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 9

présenté par
M. Descoeur

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après le mot :

« départemental, »

insérer les mots :

« après avis de la la commission départementale de la sécurité routière, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon la même logique que l'amendement à l'article 2, il s'agit de prévoir une consultation de la commission départementale de la sécurité routière par le préfet.